

Arrêt

n° 218 190 du 13 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X, représentés par ses parents X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2018 par X et X représentés par ses parents X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. DIDI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *la partie défenderesse* ») à l'encontre de Monsieur K. M., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous avez quitté la Tchétchénie en décembre 2006 et vous vous êtes rendu en Pologne où vous avez introduit une demande d'asile. Le 28 octobre 2008, le statut de protection subsidiaire vous a été accordé par les autorités polonaises. En Pologne, vous avez fait la connaissance de [M. Y.] (SP: [...]) que vous avez épousée en 2007 et avec laquelle vous avez eu une fille, Fatima, née le 29/06/2008 en Pologne. Votre

femme a obtenu le statut de réfugié en Pologne pour elle et pour votre fille Fatima, en date du 23/09/2008.

Comme vous auriez rencontré des problèmes en Pologne, vous avez envoyé votre femme en Belgique où elle a introduit une première demande de protection internationale le 05/03/2009. Cette demande a fait l'objet de la part du CGRA d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 19/11/2009 en raison du fait qu'elle disposait déjà d'un statut de protection en Pologne et qu'il ne ressortait pas de ses déclarations qu'elle pouvait faire valoir une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves à l'égard des autorités polonaises. Le 18/03/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers (RvV) a rendu un arrêt confirmant la décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le CGRA.

Entretiens, vous avez rejoint votre femme en Belgique et avez introduit une demande de protection internationale le 02/06/2009. L'Office des Etrangers a considéré dans le cadre de cette demande que les autorités polonaises étaient responsables du traitement de votre demande d'asile en vertu du règlement Dublin. Une annexe 26 quater vous a été notifiée et vous avez été placé en centre fermé d'où vous avez été libéré après quelques semaines avec un ordre de quitter le territoire. Vous n'êtes cependant pas retourné en Pologne et avez résidé illégalement quelques années en Belgique. Avec votre femme, vous avez eu 4 autres enfants, nés sur le territoire belge: [Am.], né en 2009, [Ak.], né en 2010, [Ya.] née en 2012 et [Fa.], née en 2016.

Votre femme a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 14/08/2015. Vous vous êtes présenté aux instances d'asile belges le même jour et le 21/08/2015, l'Office des étrangers vous a délivré une annexe 26 acceptant de traiter votre (première) demande d'asile.

A l'appui de cette demande, vous avez tous les deux invoqué une crainte en Tchétchénie ainsi qu'une crainte en Pologne, où vous bénéficiez d'un statut de protection.

Le 25 septembre 2015, le CGRA a pris à votre égard et à l'égard de votre femme une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, aux motifs que vous disposez tous les deux d'une protection en Pologne et que vous n'avez pas rendu crédible l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en Pologne, ni le fait que vous n'auriez pas reçu de protection de la part des autorités polonaises lorsque vous auriez connu des problèmes dans ce pays. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers (RvV) dans des arrêts datés respectivement du 14/01/2016 (pour votre femme) et du 11/02/2016 (pour vous).

Le 29/05/2017, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Votre femme n'a pas introduit de nouvelle demande mais votre fille aînée, Fatima, née le 29/06/2008, a introduit une demande de protection internationale en son nom propre, le 08/05/2017.

A l'appui de votre deuxième demande de protection, vous déclarez avoir toujours les mêmes problèmes en Tchétchénie. La police viendrait encore régulièrement à votre recherche chez vos parents. Vous déclarez également craindre les Kadyrovtsi qui poursuivraient les Tchétchènes en Pologne, raison pour laquelle vous refusez de retourner dans ce pays où vous bénéficiez d'une protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons ensuite, à titre préliminaire, qu'en date du 8 mai 2017, votre avocat Maître [P. V.], a transmis un courrier à l'Office des étrangers (voir courrier au dossier administratif) indiquant que vu votre connaissance du français et celle de vos enfants, vous souhaitiez expressément que votre procédure

d'asile se déroule en français. Vous avez réitéré cette demande d'être entendu en français lorsque vous vous êtes présenté quelques jours plus tard à l'Office des étrangers (voir document au dossier). C'est donc dans cette langue que votre fille Fatima et vous avez été entendus à l'Office des étrangers.

Vous avez ensuite été convoqué à 3 reprises au CGRA entre le 26/06/2018 et le 28/08/2018 afin d'exposer les motifs de votre demande de protection. Vous ne vous êtes pas présenté aux deux premières convocations pour des motifs médicaux. A aucun moment depuis votre entretien à l'Office des Etrangers, ni vous, ni votre avocat n'avez fait part d'éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans la maîtrise de la langue française.

Le 28/08/2018, vous avez donc été invité à vous présenter au CGRA sans qu'aucun n'interprète ne soit prévu vu que vous et votre avocat avez toujours indiqué depuis l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale que vous souhaitiez être entendu en français.

Le 28/08/2018, avant l'audition de votre fille, votre avocat s'est enquis de la présence d'un interprète russe en invoquant le fait que vous ne maîtrisiez pas toutes les nuances du français. Il lui a été répondu qu'aucun interprète n'était prévu pour l'entretien de ses clients vu sa demande qu'ils soient entendus en français mais qu'il serait possible de vérifier s'il y avait un interprète russe dans le bâtiment. Il s'est avéré qu'aucun interprète russe n'était disponible ce jour-là pour intervenir au pied levé. L'audition de votre fille s'est déroulée en français sans le moindre problème.

Lors de votre entretien, vous avez, quant à vous, montré quelques difficultés à vous exprimer dans un français fluide, cherchant parfois vos mots. Votre avocat a alors rapidement exigé qu'il soit mis fin à l'entretien et que vous soyez reconvoqué en présence d'un interprète russe. L'officier de protection lui a rappelé que c'était à sa demande expresse que vous et votre fille avez été entendus en français dans le cadre de votre procédure. Votre avocat a alors invoqué le fait que vous parliez moins bien le français actuellement car vous avez dû déménager en Flandre et avez de ce fait moins eu l'occasion de parler le français. Quoi qu'il en soit, relevons que depuis ce déménagement, en juillet 2017, votre avocat a largement eu l'occasion de faire la demande d'un interprète russe pour vous assister au CGRA et ce d'autant que vous y avez été convoqué à 3 reprises, soit en juin 2018, en juillet 2018 et enfin en août 2018. Or, ce n'est que durant l'entretien du 28 août 2018 que votre avocat a fait valoir votre mauvaise compréhension du français pour exiger un report de cet entretien. Dans la mesure où c'est vous et votre avocat qui avez fait le choix de la procédure française et qu'à aucun moment depuis cette demande expresse, ni vous, ni votre avocat n'avez fait valoir de difficultés de compréhension de la langue française dans votre chef et n'avez jamais demandé l'assistance d'un interprète russe, le CGRA n'avait aucune raison de reporter votre entretien personnel. Cependant, afin de tenir compte de vos lacunes en français, l'Officier de protection a adapté ses questions, son vocabulaire et son débit de langage à votre niveau, répétant les questions avec différents termes et employant des termes simples. Il ressort des notes de l'entretien personnel que vous avez pu répondre aux questions qui vous ont été posées et présenter les motifs de votre crainte. Cet entretien a d'ailleurs duré deux heures et le nombre de questions posées ainsi que les réponses données durant ce laps de temps démontrent à suffisance que vous avez pu vous exprimer sur les motifs de votre demande de protection internationale. Relevons en outre qu'à l'issue de votre entretien, afin de vous permettre de compléter vos propos et d'y apporter certaines nuances, l'Officier de protection vous a donné la possibilité de faire parvenir au CGRA un récit complémentaire écrit en russe dans les 8 jours ouvrables à dater de l'audition (soit jusqu'au 10 septembre). Vous avez saisi cette occasion et avez rédigé un récit écrit en russe daté du 3 septembre 2018 que votre avocat nous a fait parvenir en date du 8 octobre 2018.

Il y a donc lieu de considérer que vous avez eu totalement la possibilité de faire valoir les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale.

Ni vous ni votre avocat n'avez par contre transmis de notes d'observations dans un délai de 8 jours ouvrables après la notification des notes de votre entretien personnel (lesquelles vous ont été notifiées par courrier recommandé le 4 septembre 2018) comme la loi vous le permet.

Force est ensuite de constater qu'après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la

probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande qui permettraient de remettre en cause la décision précédente.

Le CGRA a en effet estimé votre 1ère demande d'asile irrecevable au motif que vous bénéficiez d'une protection internationale en Pologne. Le RvV, dans son arrêt n° 161 937 du 11 février 2016, a confirmé cette analyse et vous n'êtes pas allé en cassation de cet arrêt. La décision est dès lors devenue finale.

Dans le cadre de votre deuxième demande du 29/05/2017, vous apportez les éléments suivants : un rapport de International Helsinki Federation for Human Rights du 04/08/2014, des extraits d'internet en anglais relatant l'histoire de votre famille, des témoignages de vos parents, un témoignage de votre soeur qui vit au Danemark, une attestation du Représentant de la République Tchétchène d'Itchkerie ainsi qu'un passeport de la République Tchétchène d'Itchkerie que vous auriez acheté sur internet. Outre le fait que vous avez déjà présenté la majorité de ces documents dans le cadre de votre demande précédente, relevons qu'ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la protection internationale vous soit octroyée en Belgique.

En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de vos craintes par rapport à la Russie mais constate que vous bénéficiez déjà, sur base de ces mêmes craintes, d'une protection internationale en Pologne. Cette crainte à l'égard de votre pays d'origine ne doit donc pas faire l'objet d'un réexamen de la part des autorités belges dans la mesure où elle a été considérée comme établie par les instances d'asile polonaises. Ce constat a déjà été fait dans le cadre de votre première demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en raison de la protection internationale dont vous bénéficiez déjà en Pologne.

Si, à un moment donné, il a pu y avoir des tergiversations concernant la base légale sur laquelle une telle décision de refus pouvait être prise, il apparaît néanmoins que vous n'avez pas été en cassation de l'arrêt du RvV du 11/02/2016. Cet arrêt est dès lors devenu définitif.

Par ailleurs, ce qui ressortait de l'interprétation faite par le RvV à l'époque de l'article 57/6/3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, trouve maintenant une base légale certaine en l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la même loi. Cette disposition prévoit à présent explicitement que : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...]3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne; », sans qu'il soit fait de distinction selon que le statut octroyé par cet Etat membre de l'Union européenne soit le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Aussi, la circonstance que votre demande soit à présent examinée par le Commissariat général dans le rôle francophone ne modifie en rien le sens de la décision qui avait été prise le 25/09/2015 par le CGRA et confirmée par le RvV le 11/02/2016 vu que vous n'établissez pas ne plus bénéficier d'un statut de protection internationale en Pologne.

Les nouveaux éléments que vous apportez, qui portent exclusivement sur les craintes que vous nourrissez à l'égard de la Russie ne sont donc pas à même de modifier ce constat.

De même, le récit écrit complémentaire à votre dernier entretien au CGRA que vous avez rédigé le 03/09/2018 reprend les problèmes que vous et votre famille avez connus en Tchétchénie et connaissiez toujours là-bas. Outre, le fait que vous avez déjà mentionné ces éléments lors de votre entretien au CGRA, je vous rappelle que le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de vos craintes par rapport à la Russie mais constate que vous bénéficiez déjà, sur base de ces mêmes craintes, d'une protection internationale en Pologne. Cette crainte à l'égard de votre pays d'origine ne doit donc pas faire l'objet d'un réexamen de la part des autorités belges dans la mesure où elle a été considérée comme établie par les instances d'asile polonaises.

Partant, en déposant des pièces et un récit tendant à établir la réalité de votre crainte à l'égard de la Russie, vous ne déposez aucun élément nouveau qui puisse augmenter de manière significative la probabilité de vous voir octroyer la protection internationale en Belgique.

En l'espèce, sur la base des éléments contenus dans votre dossier administratif, il ressort que le statut de protection subsidiaire vous a été octroyé le 28 octobre 2008 par les autorités polonaises, tandis que votre femme s'est, elle, vue octroyer le statut de réfugié par les autorités polonaises en date du 23/09/2008. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Pologne en est liée par les acquis qui prévoient des normes (minimales) en matière de droits et avantages découlant de votre statut de protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Dès lors, en tant que bénéficiaire de la protection internationale, votre situation diffère de celle d'une personne qui demande une protection internationale. Comme personne à laquelle un État membre de l'Union européenne a octroyé une protection internationale, vous bénéficiez dans l'Union d'une protection spécifique contre le refoulement. Conformément au droit de l'Union européenne, plusieurs droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès au travail, de protection sociale, de soins de santé, d'enseignement, de logement et d'intégration.

Le fait que les conditions économiques générales puissent varier d'un État membre de l'Union à un autre ne porte pas préjudice à ce constat. Toutes les personnes qui résident dans l'Union européenne n'ont pas le même accès au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'Union européenne. Partant, le constat de l'existence de différences entre les États membres de l'Union quant à l'octroi de droits bénéficiaires d'une protection internationale et à la mesure dans laquelle ils peuvent faire valoir ces droits ne peut aucunement, a priori, être considéré comme une situation de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme implique que, bien que la situation générale et les conditions de vie de personnes qui jouissent d'une protection internationale dans un État membre de l'Union puissent présenter quelques lacunes, il n'est pas porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour autant qu'il ne soit pas question d'une incapacité systémique à offrir une assistance et des structures aux personnes qui bénéficient d'une protection internationale.

À la lueur de ces constatations et compte tenu des informations dont dispose le CGRA et dont il est joint une annexe au dossier administratif (cf. COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », du 23/3/2018), l'on peut considérer qu'en essence vos droits fondamentaux, en tant que personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale, sont garantis en Pologne; que la protection que vous offre la Pologne est efficace; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement; et que vos conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA des raisons qui vous ont poussé à quitter la Fédération de Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister; que cette protection soit insuffisante; ou que vous deviez éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que vous couriez un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire. Cependant, cela doit être concrètement démontré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur la base de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif, il convient tout d'abord de souligner que le statut de protection internationale qui vous a été octroyé en Pologne est, en principe, illimité dans le temps et prévaut aussi longtemps qu'il existe un besoin de protection (voir aussi COI Focus « POLOGNE. Asile en Pologne », 23/03/2018, pp. 10-11).

Vous n'avez aucunement démontré de façon plausible – et le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments en ce sens – que ce statut aurait entre-temps été retiré ou aurait pris fin sur la base de motifs limitatifs. À cet égard, un courrier daté du 23/11/2017 envoyé par les autorités polonaises (voir document au dossier administratif) nous a confirmé qu'à cette date, votre protection subsidiaire était toujours valable. Si ce document indique également que le titre de séjour dont vous disposez est entre-

temps échu depuis le 26/09/2016, vous ne démontrez pas – et les informations sur le pays jointes au dossier administratif ne contiennent aucune indication en ce sens – que vous n'avez pas la possibilité de le renouveler moyennant les formalités nécessaires.

En outre, pas plus que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous ne démontrez concrètement que vous pouvez faire valoir une crainte de persécution par rapport à la Pologne, ni que vous courez un risque de subir des atteintes graves en cas de retour.

En effet, vous dites craindre de retourner en Pologne car, durant votre séjour dans ce pays, vous y auriez été agressé dans un bus par des fascistes, des individus portant des casquettes de Kadyrovtsi vous auraient cherché et des individus que vous soupçonnez être des kadyrovtsi seraient venus plusieurs fois sonner à votre porte. Vous dites qu'actuellement, vous craignez toujours de rentrer en Pologne car "il y aurait encore plus de kadyrovtsy et plus d'étrangers dans ce pays et tout le monde sait que les Kadyrovtsi font ce qu'ils veulent partout".

Relevons cependant que vous avez déjà fait état des problèmes que vous auriez rencontrés en Pologne dans le cadre de votre première demande d'asile et que le CGRA a considéré à l'époque que votre crainte à l'égard des Kadyrovtsi en Pologne était essentiellement basée sur des rumeurs et des suppositions et que vos déclarations très vagues à ce sujet rendaient peu crédible le fait que vous auriez été réellement recherché par des Kadyrovtsi lorsque vous séjourniez en Pologne. Il a en outre été relevé à l'époque qu'à supposer ces problèmes en Pologne quand même établis -quod non-, vous n'avez pas pris les initiatives suffisantes pour obtenir la protection des autorités polonaises. Cette motivation du CGRA a été confirmée par le RvV (voir décision du CGRA du 25/09/15 et arrêt du RvV du 11/02/2016).

Lors de votre entretien dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous n'avez pas invoqué d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande. Interrogé sur l'existence d'une crainte actuelle en Pologne, vous dites juste qu'il y a beaucoup de Kadyrovtsi en Pologne qui essaient de localiser les tchéchènes et qu'il y en a encore plus qu'à l'époque où vous y viviez.

Ce seul élément qui ne se base sur aucun fait concret ne permet aucunement d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'un risque d'atteinte grave en Pologne.

Dans le récit complémentaire que vous avez rédigé le 03/09/2018, vous revenez aussi sur votre crainte en Pologne mais vous invoquez les mêmes éléments que lors de votre 1ère demande et lors de votre entretien personnel du 28/08/18, à savoir que, quand vous viviez en Pologne, vous auriez été recherché par des kadyrovtsi et agressé par des fascistes. Vous déclarez vous être adressé à la police en Pologne mais que cela était inutile.

Ces éléments déjà invoqués précédemment ne permettent nullement d'établir une crainte actuelle dans votre chef à l'égard de la Pologne.

Rien dans vos déclarations et dans les infos à notre disposition ne nous permet non plus de croire que les autorités polonaises ne vous accorderaient pas leur protection en cas de besoin.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que vous soyez empêché de retourner en Pologne et d'y avoir accès. De surcroît, il ressort des COI joints à votre dossier administratif que, dans les faits, en l'absence de contrôles frontaliers dans la zone Schengen, l'on n'observe pas d'obstacle substantiel pour les personnes jouissant d'une protection internationale qui retourneraient en Pologne à partir de la Belgique (COI Focus, « POLOGNE. Asile en Pologne », pp. 22-23).

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle à savoir la Russie pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre état membre UE), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse ») à l'encontre de Mademoiselle F. Y., ci-après dénommée « la requérante », qui est la fille du requérant. Cette décision est motivée comme suit : «

A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, celles de ton papa et les éléments de ton dossier administratif, tu es née en Pologne le 29/06/2008.

En date du 23/09/2008, tu as obtenu le statut de réfugié en Pologne tout comme ta maman, M[Am.]e [M. Y.] (SP: 6.399.209). Ton papa, Monsieur [K. M.] s'est, quant à lui, vu octroyer un statut de protection subsidiaire en Pologne le 28/10/2008.

En raison de problèmes que tes parents auraient rencontrés en Pologne, ta maman a quitté ce pays avec toi et elle s'est rendue en Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale le 05/03/2009. Cette demande a fait l'objet de la part du CGRA d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire le 19/11/2009 en raison du fait qu'elle disposait déjà d'un statut de protection en Pologne et qu'il ne ressortait pas de ses déclarations qu'elle pouvait faire valoir une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves à l'égard des autorités polonaises. Le 18/03/2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers (RvV) a rendu un arrêt confirmant la décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire prise par le CGRA.

Entretemps, ton papa vous a rejointes en Belgique et a introduit une demande de protection internationale le 02/06/2009. L'Office des Etrangers a considéré dans le cadre de cette demande que les autorités polonaises étaient responsables du traitement de sa demande d'asile en vertu du règlement Dublin. Une annexe 26 quater lui a été notifiée et il a été placé en centre fermé d'où il a été libéré après quelques semaines avec un ordre de quitter le territoire. Il n'est cependant pas retourné en Pologne et a résidé illégalement quelques années en Belgique. Avec ta maman, ils ont eu 4 autres enfants, nés sur le territoire belge: [Am.], né en 2009, [Ak.], né en 2010, [Ya.] née en 2012 et [Fa.], née en 2016.

Ta maman a introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 14/08/2015. Ton papa s'est présenté aux instances d'asile belges le même jour et le 21/08/2015, l'Office des étrangers lui a délivré une annexe 26 acceptant de traiter sa (première) demande d'asile.

A l'appui de cette demande, tes parents ont invoqué une crainte en Tchétchénie ainsi qu'une crainte en Pologne, où ils bénéficient chacun d'une protection.

Le 25 septembre 2015, le CGRA a pris à l'égard de tes parents une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, aux motifs qu'ils disposaient tous les deux d'une protection en Pologne et qu'ils n'ont pas rendu crédible l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en Pologne, ni le fait qu'ils n'auraient pas reçu de protection de la part des autorités polonaises lorsqu'ils auraient connu des problèmes dans ce pays. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers (RvV) dans des arrêts datés respectivement du 14/01/2016 (pour ta maman) et du 11/02/2016 (pour ton papa).

Le 08/05/2017, tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre.

Le 29/05/2017, ton papa a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Ta maman, elle, n'a pas introduit de nouvelle demande.

A l'appui de ta demande de protection, tu declares ne pas vouloir rentrer en Russie car tu as peur d'y être tuée comme ton oncle. Tu dis que tes parents t'ont dit que c'était dangereux là-bas.

Tu declares ne pas savoir si tu as peur de quelque chose en Pologne car tu ne connais pas ce pays.

Interrogé sur les motifs pour lesquels tu as introduit une demande de protection internationale en ton nom propre, ton papa a déclaré lors de son entretien personnel du 28/08/18 (page 9 et 10) que tu as peur de rentrer en Russie car la police va s'en prendre à toi si elle ne le trouve pas lui. Il dit aussi que peut-être que ton grand-père paternel, son père, va te donner en mariage car c'est la tradition là-bas, en Tchétchénie. Il déclare être lui-même contre les mariages forcés et vouloir que tu fasses des études mais il dit qu'en Tchétchénie, il y a une autre mentalité. Toutefois, il reconnaît qu'il n'y a aucun projet concret de mariage te concernant dans ce pays.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat, qui a eu la possibilité de formuler des observations à la fin de ton entretien ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité lors de ton entretien ainsi que dans l'évaluation de tes déclarations. Enfin, ton papa a ensuite été entendu en ton nom.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est ensuite de constater qu'il ressort de ton dossier administratif et des déclarations faites par toi et ton papa que tu crains d'être tuée en cas de retour en Russie en raison du fait que le frère de ton papa a lui-même été tué en Russie. Ton papa déclare quant à lui qu'il craint que tu sois mariée de force, un jour, en cas de retour en Tchétchénie car c'est la tradition là-bas.

Relevons tout d'abord que cette crainte d'un mariage forcé pour toi est totalement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Ton grand-père paternel aurait juste dit un jour à ton père par téléphone qu'il fallait penser à ton avenir et qu'il faudrait un jour te marier. Il n'a cependant évoqué aucun projet concret te concernant et ton père déclare d'ailleurs être contre un mariage forcé pour toi. Relevons ensuite que tu n'as jamais personnellement fait état de cette crainte que ce soit à l'Office des Etrangers ou lors de ton entretien au CGRA, ce qui laisse à penser qu'il ne s'agit pas d'une crainte propre.

Quoi qu'il en soit, relevons que l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ainsi, quand bien même ta crainte d'être tuée en Russie et celle invoquée par ton papa que tu sois mariée de force en Tchétchénie seraient établies, rappelons que le statut de réfugiée t'a été octroyé le 23 septembre 2008 par les autorités polonaises. En tant qu'état membre de l'Union Européenne, la Pologne est liée par les acquis qui prévoient des normes minimales en matière de droits et avantages découlant de ton statut de protection internationale et dont tu peux faire usage. Dès lors en tant que bénéficiaire de la protection internationale, ta situation diffère de celle d'une personne qui demande une

protection internationale. Comme personne à laquelle un état membre de l'Union européenne a octroyé une protection internationale, tu bénéficies dans l'Union d'une protection spécifique contre le refoulement et il n'y a donc aucune raison de penser que tu pourrais être renvoyée en Russie. Conformément au droit de l'Union européenne, plusieurs droits et avantages sont liés à ton statut en matière d'accès au travail, de protection sociale, de soins de santé, d'enseignement, de logement et d'intégration.

Le fait que les conditions économiques générales puissent varier d'un Etat membre de l'Union à un autre ne porte pas préjudice à ce constat. Toutes les personnes qui résident dans l'union européenne n'ont pas le même accès au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires d'une protection internationale dans l'Union européenne. Partant, le constat de l'existence de différences entre les Etats membres de l'Union quant à l'octroi de droits bénéficiaires d'une protection internationale et la mesure dans laquelle ils peuvent faire valoir ces droits ne peut aucunement, à priori, être considéré comme une situation de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme implique que, bien que la situation générale et les conditions de vie de personnes qui jouissent d'une protection internationale dans un Etat membre de l'Union puissent présenter quelques lacunes, il n'est pas porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme pour autant qu'il ne soit pas question d'une incapacité systémique à offrir une assistance et des structures aux personnes qui bénéficient d'une protection internationale.

A la lueur de ces constatations et compte tenu des informations dont dispose le CGRA jointes à ton dossier administratif (COI Focus « Pologne. Asile en Pologne » du 23/03/18), on peut considérer qu'en essence tes droits fondamentaux, en tant que personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale sont garantis en Pologne ; que la protection que t'offre la Pologne est efficace ; que la Pologne respecte le principe de non-refoulement et que tes conditions de vie ne peuvent y être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La présomption s'impose donc que tu n'as pas à faire valoir d'intérêt à un nouvel examen par le CGRA de ta crainte à l'égard de la Russie, à moins qu'il s'avère que la protection accordée par la Pologne a cessé d'exister ; que cette protection soit insuffisante ou que tu doives éprouver vis-à-vis de la Pologne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou que tu courres un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée par la réglementation relative à la protection subsidiaire. Cependant, cela doit être concrètement démontré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Sur base de l'ensemble des éléments contenus dans ton dossier administratif, il convient tout d'abord de souligner que le statut de protection internationale qui t'a été octroyé en Pologne est, en principe illimité dans le temps et prévaut aussi longtemps qu'il existe un besoin de protection (voir COI Focus Pologne. Asile en Pologne, 23/03/18, p. 10-11).

Tu n'as aucunement démontré de façon plausible -et le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments en ce sens que ton statut aurait entre-temps été retiré ou aurait pris fin sur la base de motifs limitatifs. A cet égard, un courrier daté du 27/11/2017 envoyé par les autorités polonaises (voir document au dossier) nous a confirmé qu'à cette date, le statut de réfugié qui t'a été accordé était toujours valable. Si ce document indique également que le titre de séjour dont tu disposes est entre-temps échu depuis le 19 mai 2018, tu ne démontres pas – et les informations sur le pays jointes au dossier administratif ne contiennent aucune indication en ce sens- que tu n'as pas la possibilité de le renouveler moyennant les formalités nécessaires.

En outre, tu ne démontres pas concrètement que tu peux faire valoir une crainte de persécution par rapport à la Pologne, ni que tu cours un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays. Tu declares d'ailleurs ne pas savoir si tu as peur de quelque chose en Pologne car tu ne connais pas ce pays. Ton papa n'a, lui non plus, pas démontré qu'il pouvait faire valoir une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en Pologne.

Rien dans tes déclarations et dans les informations à notre disposition ne nous permet non plus de croire que les autorités polonaises ne t'accorderaient pas leur protection en cas de besoin.

En outre, le Commissariat général ne distingue pas d'éléments concrets dont il peut ressortir que tu serais empêchée de retourner en Pologne et d'y avoir accès. De surcroît, il ressort des COI joints à ton dossier administratif que, dans les faits, en l'absence de contrôles frontaliers dans la zone Schengen, l'on n'observe pas d'obstacle substantiel pour les personnes jouissant d'une protection internationale qui retourneraient en Pologne à partir de la Belgique (COI Focus, « Pologne. Asile en Pologne », p. 22-23).

Soulignons enfin que ton papa a, quant à lui, fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration sur le fait que le statut de réfugié t'a été accordé en Pologne et que, dès lors, tu ne peux être reconduite dans ton pays d'origine, en l'espèce la Fédération de Russie.»

2. La requête

2.1 Les requérants confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, qualifié de premier moyen, ils invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi ») ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire » ; la violation du principe général « de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil » ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation du principe général de droit de bonne administration « en ce qu'il consacre le respect du principe de minutie ainsi que le principe de légalité et de non rétroactivité de la loi et de sécurité juridique ».

2.3 Dans une première branche, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avec l'assistance d'un interprète.

2.4 Dans une deuxième branche, ils font valoir que les décisions attaquées sont prises sur la base d'une disposition qui n'était pas encore en vigueur au moment de l'introduction de leur demande, à savoir le nouvel article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait une application rétroactive de cette disposition.

2.5 Dans une troisième branche, les requérants rappellent le contenu de l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 et font valoir que l'acte attaqué viole les dispositions citées au moyen dès lors que leur crainte n'a pas été examinée à l'égard de la Tchétchénie. Ils soutiennent notamment que le requérant conserve un intérêt à se voir reconnaître la qualité de réfugié en Belgique dès lors que seul le statut de protection subsidiaire, qui offre une protection moins étendue, lui a été accordé en Pologne.

2.6 Dans une quatrième branche, les requérants contestent l'effectivité de la protection des autorités polonaises et mettent en cause l'actualité des informations recueillies par la partie défenderesse concernant leur droit de séjour en Pologne. A l'appui de leur argumentation, ils citent des rapports concernant la situation des étrangers, et plus particulièrement des musulmans et des Tchétchènes. Ils soulignent encore que l'Union européenne a activé à l'encontre de la Pologne l'article 7 du TFUE (traité fondamental de l'Union européenne).

2.7 Dans une cinquième branche, ils dénoncent les discriminations et plus généralement les mauvaises conditions de vie auxquelles ils devront faire face en cas de retour en Pologne.

2.8 Dans une sixième branche, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté la foi due aux actes en ne tenant pas compte des informations dont il ressort que la Pologne ne respecte pas les droits fondamentaux des individus, et en particulier l'article 3 de la C. E. D. H.

2.9 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Les requérants joignent à leur recours les documents énumérés comme suit :

« 1. (...) »

2. *Rapport de CEVIPOL du 7 mai 2014 intitulé « expert Opinio on the conditions of continuing insecurity of Chechen refugees in Poland »*

3. *Rapport de l'« Association des peuples menacés » intitulé « La situation des réfugiés tchéchènes en Pologne »*

4. *Article de la République Tchétchène d'Itchkérie du 5 août 2014 intitulé « L'attaque raciste contre une famille Tchétchène en POLOGNE »*

5. *Article Comprendre l'Europe du 21 décembre 2017 intitulé « POLOGNE: La commission Européenne déclenche la procédure de sanctions »*

6. *Rapport d'Amnesty International intitulé « Pologne 2017/2018 »*

7. *Rapport de Human Rights Watch du 5 juillet 2017 intitulé « Pologne: VUE devrait agir contre les renvois de personnes vers le BELARUS dans un contexte peu sûr »*

8. *Communiqué de presse de la Commission Européenne*

9. *Rapport de FIDH du 20 décembre 2017 intitulé « POLOGNE/ La décision de la Commission Européenne d'appliquer l'article 7 est une étape historique dans l'établissement de la responsabilité des auteurs de violation des droits humains »*

10. *Rapport d'Amnesty International du 3 septembre 2018 intitulé « Russie. Un réfugié tchéchène victime d'une disparition forcée après avoir été illégalement expulsé de Pologne »*

11. *COI FOCUS « POLEN : Asiel in Polen »*

12. *rapport du CESE intitulé « Missions d'information du CESE sur la situation des réfugiés. Le point de vue des organisations de la société civile » 18-19 janvier 2016*

13. *Article de Paris-luttes, du 18 avril 2017 intitulé « Les Tchétchènes, entre extermination, exil et anti-terrorisme »*

14. *Article de Le Petit Journal.com intitulé « Interview de l'UNHCR-La situation précaire des réfugiés en POLOGNE »*

15. *Arrêt du CCE du 24 juin 2016 n° 170 498*

16 (...) »

3.2 Dans une note complémentaire transmise au Conseil par un courrier recommandé du 15 février 2019, les requérants invoquent les rapports présentés comme suit : «

1. *AIDA, Country report : Poland, décembre 2017*

2. *Freedom in the world : Poland, 4.02.2019 <https://www.ecoi.net/en/document/2002617.html> Radio Free Europe/Radio Liberty, Chechen refugee forcibly disappeared hours after 'unlawful' deportation from Poland, 3 September 2018 <https://www.refworld.org/docid/5bc053456.html> »*

3.3 Le Conseil considère que les documents déposés par les requérants correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La décision d'irrecevabilité concernant le requérant est prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est en effet fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas

de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La décision d'irrecevabilité concernant la requérante est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique, en effet, que la requérante, qui est de nationalité russe, bénéficie du statut de réfugié en Pologne. Le requérant y bénéficie quant à lui du statut de protection subsidiaire (voir résumé des faits développé dans le recours).

4.2 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier, dans sa version applicable à l'espèce, est libellé comme suit :

« §1 Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »

4.3 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

4.4 Les requérants ne contestent pas qu'ils disposent d'un statut de protection internationale en Pologne mais ils invoquent une crainte de subir des persécutions dans ce pays ou un risque réel d'être exposés à des atteintes graves. Ils font encore valoir que cette protection en Pologne est limitée dans le temps. Dans ses décisions, la partie défenderesse expose pour quelles raisons les requérants n'établissent pas le bien-fondé de cette crainte ni la réalité de ce risque.

4.5 Le Conseil constate que la motivation de ces décisions est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. A l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit pas, dans les dossiers administratif et de procédure, d'élément justifiant la crainte des requérants de ne pas bénéficier d'une protection adéquate en Pologne.

4.6 Dans leur recours, les requérants contestent la pertinence de ces motifs. Ils reprochent tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir entendu le requérant sans l'assistance d'un interprète et de lui avoir appliqué l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 de manière rétroactive. Ils semblent encore critiquer les motifs de la décision clôturant la première demande d'asile du requérant, fondée quant à elle sur l'article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, leur argumentation tend essentiellement à mettre en cause l'analyse, par la partie défenderesse, de l'effectivité de la protection disponible en Pologne.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate tout d'abord que, lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, le requérant, qui réside en Belgique depuis 2009, a expressément choisi la langue française et a renoncé à l'assistance d'un interprète (dossier administratif, pièce 26). Il observe par ailleurs que le recours ne contient pas de critique concrète de nature à expliquer en quoi les difficultés de compréhension alléguées auraient fait grief au requérant.

Les critiques développées dans le recours au sujet de l'absence d'interprète sont dans ces conditions totalement infondées.

4.8 Le Conseil rappelle ensuite qu'il appartient au législateur de régler l'entrée en vigueur d'une loi nouvelle et de prévoir ou non des mesures transitoires (C.C., n°154/2007, du 19 décembre 2007, B.70.2.). L'autorité administrative est, pour sa part, tenue d'appliquer la règle en vigueur le jour où elle statue même si la demande lui a été adressée avant l'entrée en vigueur de la règle nouvelle (cfr. J. Salmon, J. Jaumotte, E. Thibaut, *Le Conseil d'Etat de Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, § 468, p.1019 et jurisprudence citée). La loi du 27 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers est entrée en vigueur le 22 mars 2018. A défaut de disposition transitoire, la partie défenderesse était tenue, à partir de cette date, de faire application des dispositions insérées ou modifiées par cette loi et ne pouvait plus appliquer celles que cette loi a abrogées. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement appliqué cette disposition dans le cadre de la demande de la requérante. Le Conseil souligne encore que la décision prise à l'égard du requérant n'est quant à elle pas prise en application de celle-ci, mais de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir erronément appliqué l'article 48/5, §4 au requérant est également dépourvu de pertinence puisque aucun des actes attaqués par le présent recours n'est pris en application de cette disposition. Seule la décision clôturant la première demande d'asile du requérant s'y réfère. Toutefois, cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours et le Conseil est dépourvu de compétence pour en connaître. En tout état de cause, il ressort des développements qui précèdent que la deuxième demande d'asile du requérant aurait également pu être déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à l'instar de la première demande d'asile introduite au nom de sa fille.

4.10 Certes, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 (qui assure la transposition de l'article 33, § 2, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale), ne pourrait pas entraîner pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par les articles 3 de la C. E. D. H. et 4 de la Charte de l'Union européenne. Si l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE trouve son fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a accordé un statut de protection internationale à un ressortissant d'un Etat tiers sollicitant cette protection réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la C. E. D. H., il est généralement admis que le demandeur peut cependant renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas (voir notamment CCE n° 206 602 du 6 juillet 2018 ; CCE n° 207 567 du 8 août 2018 dans l'affaire 220 537 / I ; Conclusions de l'avocat général dans les affaires jointes C-391/16 M/Ministerstvo vnitra, C-77/17 et C-78/17 X/Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides).

4.11 Néanmoins, il ne peut pas être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'Etat membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffise à obliger un autre Etat à réexaminer *ab initio* la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la C.E.D.H.

4.12 Dans leur recours, les requérants reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation prévalant en Pologne et produisent plusieurs documents généraux dénonçant les défaillances dans la protection offerte par les autorités polonaises aux ressortissants russes d'origine tchétchène.

4.13 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse répond à cet égard ce qui suit.

« [...] »

Enfin, quant au statut de protection subsidiaire accordé au requérant en Pologne, la partie requérante fait valoir, en substance, que la Pologne ne respecte pas les valeurs fondamentales de l'Union

Européenne et que le requérant encourt en cas de retour en Pologne des traitements inhumains et dégradants.

La partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant ne relate, personnellement, aucun événement concret permettant d'accréditer qu'il risque des traitements inhumains et dégradants en Pologne. Il se limite à se référer aux informations générales concernant la situations des demandeurs d'asile et concernant l'existence de discriminations pour les bénéficiaires de la protection internationale.

La partie défenderesse observe qu'au regard des acquis européens en matière de protection internationale, du niveau d'harmonisation procédurale qui a été atteint, ainsi que de la donnée selon laquelle les États membres de l'Union européenne sont tous parties à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et, compte tenu, en principe, des normes particulièrement élevées relatives aux droits de l'homme, il prévaut une présomption réfutable qu'une personne qui bénéficie d'une protection internationale dans un État membre de l'Union européenne y dispose d'une protection suffisante ou réelle et qu'il n'y sera pas porté atteinte à ses droits fondamentaux. Considérer le contraire serait incompatible au principe de confiance légitime entre les États membres et encouragerait les flux migratoires secondaires irréguliers à l'intérieur de l'Union européenne.

Ce qui précède fait présumer qu'en tant que bénéficiaire du statut de réfugié en Pologne, le requérant n'éprouve pas à son égard de crainte fondée de persécution et n'y court pas de risque réel de subir des atteintes graves; qu'il y bénéficie d'une protection particulière contre le refoulement; qu'un droit de séjour et des droits connexes sont liés à son statut de protection en matière d'accès à l'emploi, à l'enseignement, aux prestations sociales, aux soins de santé, au logement et aux prestations liées à l'intégration; que son niveau de vie ne peut pas y être considéré comme inhumain ou dégradant; et que la protection qui y est offerte présente un caractère durable.

Il convient encore de rappeler qu'en principe, lors de l'examen de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Pologne quant à l'accès à l'emploi, à l'enseignement, à l'aide sociale, aux soins de santé, au logement ou à l'intégration, ce sont les conditions de vie des ressortissants polonais qui prévalent comme norme, et pas les conditions applicables, le cas échéant, dans d'autres États membres de l'Union européenne. Tous les ressortissants des États membres de l'Union européenne ne peuvent pas revendiquer les mêmes prestations.

Pareillement, ce constat prévaut pour les étrangers qui ont obtenu une protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne. La constatation de différences entre États membres quant à la mesure où des droits sont accordés aux bénéficiaires de la protection internationale et où ceux-ci peuvent les faire valoir, n'implique aucunement de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves.

En outre, il convient de remarquer que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, en ce qui concerne les demandeurs de protection internationale, a déjà estimé que les conditions socioéconomiques ou humanitaires ne sont pertinentes dans le cadre du traitement d'une demande de protection internationale que lorsqu'elles peuvent être considérées comme un traitement inhumain ou dégradant. Il s'agit en essence de conditions humanitaires graves ou de traitements socioéconomiques de nature exceptionnelle qui sont la conséquence des agissements ou de la négligence d'acteurs (liés ou non aux autorités) et qui vont de pair avec l'impossibilité de pourvoir aux besoins élémentaires de subsistance, comme la nourriture, l'hygiène et le logement, dans le cadre desquelles l'éventuelle vulnérabilité du demandeur, ainsi que la perspective d'amélioration de sa situation dans un délai raisonnable, constituent des considérations pertinentes (CEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. / Belgique et Grèce, § 254 ; CEDH 28 juin 2011, nos 8319/07 et 11449/07, Sufi en Elmi / Royaume-Uni, § 283 ; CEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. / Royaume-Uni, § 76). Ainsi, ce principe prévaut a fortiori dans le cas du requérant, étant donné que le statut de protection subsidiaire lui a été octroyé en Pologne et que, comme on l'a déjà mentionné, les nécessaires obligations s'imposent donc à l'État membre en question.

En l'espèce, le requérant n'a pu apporter des éléments concrets dont il ressort qu'il a quitté la Pologne en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

[...]»

4.14 Le Conseil se rallie à cette argumentation. S'il estime, à la lecture des documents généraux produits par les parties, qu'il n'est pas possible d'exclure que dans certaines circonstances, les autorités polonaises ne sont pas en mesure de protéger un ou une Tchétchène résidant sur leur sol, ces documents ne permettent pas non plus de conclure qu'il existerait des défaillances systémiques dans la protection qu'elles offrent aux réfugiés ni aux Tchétchènes. Sous cette réserve, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, ni les dépositions peu circonstanciées des requérants, ni les documents étayant les craintes qu'ils nourrissent à l'égard de la Russie, ni les documents généraux précités, ne permettent d'établir qu'en cas de retour en Pologne, ils risquent d'être persécutés ou de se voir infliger des atteintes graves sans qu'ils puissent obtenir une protection effective auprès des autorités polonaises. Le Conseil se rallie dès lors aux motifs des actes attaqués, que les arguments développés dans le recours ne permettent pas de mettre en cause.

4.15 Ni les arguments développés lors de l'audience du 21 février 2019 au sujet de la durée du titre de séjour du requérant en Pologne ni les nouveaux documents déposés le 15 février 2019 ne permettent de conduire à une appréciation différente.

4.16 En conséquence, les requérants échouent à renverser la présomption évoquée plus haut. Ils ne démontrent ni l'existence d'une défaillance systémique des conditions d'accueil des réfugiés en Pologne, ni l'existence de circonstances particulières à leur situation personnelle qui les exposerait à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans ce pays.

5. La demande d'annulation

Dans la mesure où il a conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette éventuelle demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE